



CONVENTION D'ASSISTANCE 921584 Formules Confort & Intégrale

Besoin d'assistance ?

Afin de bénéficier des garanties ci-dessous :

► **Contactez-nous au préalable :**

- Depuis la France métropolitaine au 01.40.25.59.50
- Appel non surtaxé
- Depuis l'étranger 00 33 (1) 40.25.59.50 accessibles 24h/24 et 7j/7,
Sauf mention contraire dans la convention

► **Veillez nous indiquer :**

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par Mascotte Assurances auprès de :

FRAGONARD ASSURANCES
S.A. au capital de 37 207 660 €
479 065 351 RCS Paris
Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances

Et sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS
SAS au capital de 7 584 076,86 €
490 381 753 RCS Bobigny
Siège social : 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société de courtage d'assurances
Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr>
Ci-après désignée sous le nom commercial « **Mondial Assistance** »

DEFINITIONS

Accident de la circulation : Toute atteinte au Véhicule, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure rendant impossible son utilisation dans des conditions normales de sécurité.

Accident corporel : Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

Bénéficiaire : Toute personne physique ou conducteur autorisé résidant en France métropolitaine, titulaire d'un contrat d'assurance Véhicule de Collection assuré auprès de Mascotte Assurances. Toute personne domiciliée en France métropolitaine, ayant pris place à titre gratuit (à l'exception des autostoppeurs) dans le Véhicule Bénéficiaire.

Pour tout évènement garanti, dans la limite du nombre de places mentionné sur le certificat d'immatriculation du Véhicule Bénéficiaire.
Crevaillon : Dégonflement, éclatement ou déchirement des pneumatiques ayant pour conséquence le contact indirect de la jante avec le sol et entraînant l'immobilisation du véhicule et l'impossibilité de poursuivre le trajet.

Domicile : Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu

Frais d'hébergement : Frais supplémentaires d'hôtel consécutifs à un évènement garanti, à l'exclusion de tout frais de restauration et de boisson sauf les frais de petit-déjeuner.

Frais funéraires : Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'embaumement, d'inhumation, de crémation et de cérémonie.

Frais médicaux : Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une blessure suite à un Accident corporel.

France : France métropolitaine.

Franchise kilométrique : Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées. La distance est calculée depuis le Domicile jusqu'au lieu de survenance de l'évènement garanti sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap. Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un évènement garanti à l'Etranger.

Hospitalisation : Tout séjour dans un établissement de soins privé ou public consécutif à un Accident de la circulation, à l'exclusion des hospitalisations de jour et des hospitalisations planifiées.

Immobilisation : Toute incapacité physique à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident de la circulation avec le véhicule Bénéficiaire, constatée par un médecin et nécessitant le repos au Domicile prescrit par un Médecin.

Médecin : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, ayant pour effet une Immobilisation immédiate du Véhicule.

Pays non couverts : Corée du Nord et pays figurant sur la liste mise à jour des pays exclus, disponible sur le site de Mondial Assistance à l'adresse suivante : www.mondial-assistance.fr/pays-exclus.

Véhicule Bénéficiaire : Le véhicule désigné au contrat d'assurance Véhicules de Collection de Mascotte Assurances. Le véhicule devra être homologué pour circuler en France métropolitaine, en conformité avec la législation française, immatriculé en France métropolitaine.

Véhicule de location : Véhicule mis à disposition par Mondial Assistance, à retirer et à restituer dans les agences indiquées par Mondial Assistance. La location est effectuée dans la limite des disponibilités locales, pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution par carte bancaire au nom du conducteur).
La location comprend la prise en charge par Mondial Assistance des primes correspondant aux assurances obligatoires (responsabilité civile) et complémentaires couvrant les accidents (CDW) et le vol/vandalisme (TP), sous conditions de franchises incompressibles facturées au Bénéficiaire assuré en cas de sinistre. Les couvertures additionnelles telles que le rachat total de franchise ou l'assurance accident personnelle/effets personnels (PAI) restent à la charge du Bénéficiaire assuré.

Les frais de carburant, de péage, de stationnement et de gardiennage du Véhicule de location restent à la charge du Bénéficiaire.

EVENEMENTS GARANTIS

Les prestations décrites dans la présente convention sont délivrées lors d'un déplacement avec le Véhicule Bénéficiaires.
Pour l'assistance aux Véhicules Bénéficiaires :

- Accident de la circulation,
- Panne (**franchise de 1km**),

- Crevaison,
- Incendie
- Panne de carburant ou erreur de carburant, insuffisance ou gel de carburant.
- Vol

Pour l'assistance aux Bénéficiaires :

- Accident corporel
- Décès

VALIDITE DE LA CONVENTION

Les prestations « ASSISTANCE AUX VEHICULES » et « ASSISTANCE AUX BENEFICIAIRES » sont accordées pour les événements garantis survenus en France ou au cours de déplacements privés avec le Véhicule Bénéficiaire n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays non rayé de la carte internationale d'assurance, à l'exception des Pays non couverts.

La présente Convention est composée de 2 formules « Assistance Confort » et « Assistance Intégrale ». Ces formules comportent les mêmes garanties à l'exception de la prestation Dépannage-Remorquage en cas de Panne, Accident de la circulation, Incendie et si le Véhicule volé a été retrouvé qui se voit upgrader si la formule « Assistance Intégrale » a été souscrite.

Une Franchise kilométrique d'un (1) km est appliquée en cas de Panne du Véhicule.

DUREE DE VALIDITE

Les prestations sont accordées exclusivement pour les événements survenus pendant la durée de validité du contrat « Nouvelle offre Véhicules de Collection » et de l'accord liant Assurances Premium et Fragonard Assurances pour la délivrance de ces prestations.

CONTENU DES PRESTATIONS

ASSISTANCE AU VEHICULE BENEFICIAIRE

EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

- **Formule « Assistance confort »** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite de 600 € TTC**. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.
- **Si la formule « Assistance Intégrale » a été souscrite en option** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié ou jusqu'au réparateur habituel le plus proche du Domicile ou à défaut jusqu'au Domicile. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

Une mobilité immédiate : Par la mise à disposition d'un taxi de liaison suite au remorquage du Véhicule Bénéficiaire **dans la limite de 80 € TTC**.

EN CAS D'INCENDIE DU VEHICULE BENEFICIAIRE

- **Formule « Assistance confort »** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, **dans la limite de 600 € TTC**. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.
- **Si la formule « Assistance Intégrale » a été souscrite en option** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié proche du domicile, dans la limite de 600 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE BENEFICIAIRE SUITE A UNE PANNE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, INCENDIE, VOL

L'hébergement des Bénéficiaires à l'hôtel : Si la réparation, supérieure à 4 (quatre) heures, ne peut être effectuée dans la journée et si le Domicile se trouve à plus de 50 km du lieu de l'évènement garanti, la prise en charge des Frais d'hébergement s'effectue **à concurrence de 50 € TTC par Bénéficiaire et par nuit dans la limite de 3 (trois) nuits par Bénéficiaire**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec « Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu ».

Le retour des Bénéficiaires au Domicile ou leur Transport jusqu'au lieu de destination prévu.

Si la réparation est supérieure à 4 (quatre) heures et ne peut être effectuée dans la journée, mise à disposition : soit d'un taxi sur une distance de 50 km maximum ; soit d'un billet de train seconde classe si le trajet dépasse 50 km ; soit d'un véhicule de location de catégorie B pendant 1 (une) journée si les réparations sont supérieures à 4 (quatre) heures ; soit d'un billet d'avion classe économique si le trajet dépasse 6 (six) heures de train.

SI LE VEHICULE VOLE A ETE RETROUVE

- **Formule « Assistance confort »** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 600 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.
- **Si la formule « Assistance Intégrale » a été souscrite en option** : Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié proche du Domicile, dans la limite de 600 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

Une mobilité immédiate : Par la mise à disposition d'un taxi de liaison suite au remorquage du Véhicule Bénéficiaire **dans la limite de 80 € TTC**.

EN CAS DE CREVAISON, PANNE, INSUFFISANCE, ERREUR OU GEL DE CARBURANT EN FRANCE METROPOLITAINE OU A L'ETRANGER.

Le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule Bénéficiaire jusqu'au garage qualifié le plus proche, dans la limite de 160 € TTC. Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le Bénéficiaire sont remboursés dans les mêmes limites.

ASSISTANCE AUX PERSONNES

Les prestations d'assistance sont délivrées suite à un Accident corporel ou en cas de décès lors d'un déplacement avec le Véhicule Bénéficiaire.

EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état du Bénéficiaire nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, Mondial Assistance organise et prend en charge, après avis de son médecin, le transport sanitaire ou le rapatriement du Bénéficiaire vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit à l'Etranger soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'Hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du Domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du Bénéficiaire le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le Transport est assuré jusqu'au Domicile du Bénéficiaire.

Important : Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du Bénéficiaire. Les médecins de Mondial Assistance se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec le médecin traitant habituel du Bénéficiaire, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à son état de santé. Le rapatriement du Bénéficiaire est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu

dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si le Bénéficiaire refuse de suivre les décisions prises par le service médical de Mondial Assistance, il décharge Mondial Assistance de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perd tout droit à prestation de Mondial Assistance. Par ailleurs, Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Le transport d'une personne accompagnant le Bénéficiaire

Lors de son transport sanitaire, si l'état du Bénéficiaire le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication.

Hospitalisation ou Immobilisation sur place

Si le Bénéficiaire est hospitalisé ou immobilisé sur place pour plus de 10 (dix) jours parce que son état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais l'empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Soit la prolongation de séjour à l'hôtel du proche resté au chevet du Bénéficiaire dans la limite de 50 € TTC par nuit avec un maximum de 10 (dix) nuits, à l'exception des repas et boissons.

Le retour au Domicile du Bénéficiaire et de la personne restée à son chevet par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place dans les conditions précisées au paragraphe « Prolongation du séjour » ci-dessus et qu'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

- Soit la présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire : transport aller-retour en train (2^{de} classe) ou avion classe économique d'un proche ou d'une personne désignée par le Bénéficiaire, résidant en France, si aucun des Bénéficiaires sur place ne peut rester.

Les Frais d'hébergement de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire » sont également pris en charge **dans la limite de 50 € TTC par nuit, avec un maximum de 10 (dix) nuits.**

Les Frais d'hébergement sont pris en charge que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus « Présence d'un proche au chevet du Bénéficiaire ».

Le retour au domicile du Bénéficiaire

Par les moyens les plus appropriés, dès que son état le permet, si le Bénéficiaire a dû prolonger son séjour sur place et qu'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

Frais médicaux engagés à l'Etranger

Lorsque le Bénéficiaire a engagé des Frais médicaux à l'Etranger, Mondial Assistance propose :

- Soit la prise en charge complémentaire des Frais médicaux : La prise en charge de Mondial Assistance vient en complément des remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié. Le Bénéficiaire s'acquitte des frais et Mondial Assistance le rembourse, après les remboursements obtenus par le Bénéficiaire ou ses ayants droits auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels le Bénéficiaire est affilié.

Les remboursements des Frais médicaux effectués par Mondial Assistance **sont limités à 6 100 € TTC, déduction faite d'une franchise de 45 € TTC, par événement couvert.**

Le remboursement des soins dentaires **est limité à 76 € TTC.**

- Soit l'avance des Frais médicaux : Lorsque le Bénéficiaire n'est pas en mesure de régler sur place les sommes qui lui sont réclamées pour les soins reçus, Mondial Assistance garantit le paiement des Frais médicaux, **dans la limite de 6 100 € TTC**, auprès de l'établissement de soins où le Bénéficiaire a été admis. Les factures sont alors adressées à Mondial Assistance qui en assure le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, le Bénéficiaire (ou un de ses proches) dépose, au moment de la demande, auprès de Mondial Assistance ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par Mondial Assistance au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite. Mondial Assistance s'engage à reverser à l'émetteur du chèque la différence dans le mois qui suit le règlement des factures à l'établissement de soins.

Dans tous les cas :

Il n'est pas effectué de remboursement ou d'avance de moins de 45 € TTC par dossier.

Ne donnent pas lieu à une prise en charge complémentaire ou d'avance :

- **Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,**
- **Les frais engagés en France métropolitaine, départements, collectivités et régions d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident corporel survenu en France ou à l'étranger,**
- **Les frais de vaccinations,**
- **Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,**
- **Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu pas la législation française,**
- **Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.**

Lorsqu'un Bénéficiaire a fait l'objet d'un rapatriement ou d'un transport sanitaire et que son absence rend impossible le retour des autres Bénéficiaires voyageant avec lui, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Soit l'envoi d'un chauffeur pour ramener le véhicule et les autres Bénéficiaires si aucun Bénéficiaire ne peut conduire le Véhicule Bénéficiaire et aucun proche n'est disponible pour aller les chercher.
- Soit le retour au Domicile des autres Bénéficiaires.
- Soit le retour au Domicile des enfants de moins de 15 ans avec accompagnement si nécessaire si personne n'est en mesure de s'occuper d'eux.

La présence d'un proche au Domicile

Le Transport aller et retour d'un proche (résidant en France métropolitaine) désigné par le Bénéficiaire, pour s'occuper des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou les ascendants fiscalement à charge du Bénéficiaire.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Le transfert des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou des ascendants fiscalement à charge chez un proche ».

Le transfert des enfants, petits-enfants jusqu'à 15 ans ou des ascendants fiscalement à charge chez un proche

Le Transport aller et retour jusque chez un proche (résidant en France) et si nécessaire, prise en charge de l'accompagnement par un proche ou un correspondant de Mondial Assistance.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence d'un proche au Domicile ».

EN CAS DE DECES DU BENEFICIAIRE

Mondial Assistance organise et prend en charge :

Le Transport du corps depuis le lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation ou de crémation en France

Les Frais funéraires y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 1 525 € TTC.**

AUTRE EVENEMENT GARANTI

Le Retour prématuré du Bénéficiaire

Lorsque le Bénéficiaire doit interrompre son voyage en raison d'un accident grave, d'une maladie imprévisible et grave ou du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, personne ayant conclu un PACS avec le Bénéficiaire, ascendant ou descendant direct, frère ou sœur), mise à disposition d'un retour en train seconde classe ou en avion classe économique

RESPONSABILITE

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès. **Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.**

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- Les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
 - Le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
 - Les frais non justifiés par des documents originaux ;
 - Les conséquences :
 - Des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - De l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - De l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - De l'exposition à des agents incapacitants,
 - De l'exposition à des agents radioactifs,
 - De l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,
- Qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- Les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - Les conséquences de :
 - La guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - La consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;

- La participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- Les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Outres les Exclusions Générales, sont exclus :

- Les interventions sur les routes, voies, chemins ruraux et pistes non carrossables* ;
- Les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
- Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après la première intervention de Mondial Assistance ;
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du Véhicule ;
- Les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- Les chargements du Véhicule et des attelages.

(*) On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du code de la voirie routière.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Outre les Exclusions Générales, sont exclus :

- Les conséquences de maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat,
- Les conséquences de maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,
- Les conséquences des affections de longue durée, de maladies chroniques ou de l'invalidité, antérieurement avérées/constituées,
- Les conséquences des interventions chirurgicales de confort ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, de jour ou ambulatoire, dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- Les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) ;
- Les conséquences de tout incident du transport aérien réservé par le Bénéficiaire, opéré par une compagnie figurant sur la liste noire établie par la Commission européenne, quelle que soient sa provenance et sa destination ;
- Les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement dans les six (6) mois précédant la demande d'assistance ;
- L'organisation et la prise en charge d'un transport visées à l'article « Rapatriement ou transport sanitaire » pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son voyage ;
- La participation du Bénéficiaire à tout sport exercé en compétition officielle ou à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- L'inobservation par le Bénéficiaire d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par le Bénéficiaire des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- Les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire de l'un des sports ou loisirs suivants, qu'il soit pratiqué à titre individuel ou dans le cadre

LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

La Convention est régie par la loi française.
La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

- d'une activité encadrée par une fédération sportive : tout sport aérien (y compris delta-plane, planeur, kitesurf, parapente), ainsi que le skeleton, le bobsleigh, le saut à ski, toute glisse hors-piste, l'alpinisme à plus de 3 000 mètres, la varappe, la spéléologie, et le parachutisme ;
- Les conséquences d'un Accident corporel survenu lors de la pratique par le Bénéficiaire du saut à l'élastique et de la plongée sous-marine avec appareil autonome lorsque l'activité n'est pas encadrée par un professionnel habilité ;

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la Charte de la Médiation de la FFA.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat. Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

AUTORITE DE CONTROLE

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09